

Délibération 2022-14 Conseil d'administration du 7 avril 2022

Objet : demande de remise de majorations de retard de la commune de Matoury (Guyane)

M. Tourisseau, président de séance, rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La commune de Matoury demande la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 160 479,78 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif de cotisations relatives aux exercices 2014 et 2016 à 2019.

Vu le décret n° 2016-1079 du 3 août 2016 relatif au recouvrement des cotisations dues à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard ;

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation ;

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs ;

Considérant la demande du maire de la commune de Matoury, qui, par courrier du 12 juillet 2021, précise que les retards en cause résultent d'un manque de personnel et d'organisation ;

Compte tenu du fait que la commune de Matoury est à jour du paiement de ses cotisations et a prouvé sa bonne foi ;

Vu l'avis de la commission des comptes dans sa séance du 6 avril 2021.

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide s'agissant des majorations de retard appliquées à la commune de Matoury sur les cotisations relatives aux exercices 2014 et 2016 à 2019, la remise totale des majorations d'un montant de 160 479,78 euros.

Bordeaux, le 07 avril 2022

Le secrétaire administratif du Conseil,

Michel Sargeac